

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n°213.261 du 16 mai 2011

A.198.497/VIII-7523

En cause : **LECOMTE** Éric,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

1. la ville de Charleroi, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

2. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry STIEVENARD, avocat,
avenue des Crocus 48
1070 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 décembre 2010 par Éric LECOMTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution :

- " - de la délibération du 24 novembre 2008 du Conseil Communal de la Ville de Charleroi décidant de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office;
- de la décision du 13 octobre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, déclarant recevable mais non fondé le recours introduit par le requérant contre cette délibération du 24 novembre 2008 du Conseil Communal de la Ville de Charleroi";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 fixant l'affaire à l'audience du 8 avril 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 3 mars 2011 remettant l'affaire à l'audience publique du 6 mai 2011, à la demande du requérant;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Thierry STIEVENARD, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 1^{er} avril 1993, le requérant a été nommé en qualité de secrétaire communal de la ville de Charleroi.

Le 8 mars 2007, il a été inculpé du chef d'avoir :

" À Charleroi, et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, entre le 1^{er} janvier 2001 et le 02.03.2007

soit en exécutant l'infraction ou en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque pour son exécution une aide telle que sans cette assistance l'infraction n'eut pu être commise,

Étant fonctionnaire ou officier public, avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, en rédigeant des actes de son ministère, dénaturé leur substance ou leurs circonstances soit en écrivant des conventions autres que

celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas, pour avoir, en l'espèce, étant fonctionnaire de la Ville de Charleroi, établis ou fait établir

- divers documents relatifs à des procédures de marché public non régulières;
- divers documents ne correspondant pas à la réalité des chantiers pour couvrir leur coût, notamment des pré-bons, bons de commande, procès-verbaux de réception;
- des procès-verbaux et extraits de procès-verbaux de séance du Collège échevinal de la ville de Charleroi ayant, notamment, pour objets «attribution de marché», «l'engagement des dépenses» et «l'ordonnancement du paiement des dépenses», et notamment les derniers PV de fins d'années non établis à leur date dans leur version finale, ainsi que des PV de janvier de l'année suivante approuvant le dernier PV de l'année précédente qui, à ce moment, existe dans une mouture non définitive, entre autre, le PV n° 53 de l'année 2005 et le PV du Collège du 22/08/2005.

Art. 66, 193, 195 et 214 du Code Pénal
(réclusion de 10 ans à 15 ans et 26 à 2.000 euros (ou peine de travail de 46 à 300h en cas de correctionnalisation)

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage des dites fausses pièces sachant qu'elles étaient fausses.

Art. 66, 197 et 213 du Code Pénal
(réclusion de 10 ans à 15 ans et 26 à 2.000 euros (ou peine de travail de 46 à 300h en cas de correctionnalisation)).

Depuis le 9 mars 2007, le requérant est suspendu préventivement de l'exercice de ses fonctions de secrétaire communal et de secrétaire de la zone de police, cette mesure ayant été renouvelée de manière systématique jusqu'au prononcé de la sanction disciplinaire attaquée.

Le 14 avril 2008, le conseil de la ville de Charleroi a été autorisé à prendre connaissance et copie des auditions du requérant, préalables à son inculpation ainsi que de son audition par le magistrat instructeur et de son inculpation. Par un courrier du 27 juin 2008, le conseil de la ville de Charleroi a demandé à pouvoir prendre connaissance et copie d'autres pièces dans le cadre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre du requérant. Cette autorisation lui a été accordée le 2 juillet 2008. À la suite apparemment d'un problème de disponibilité des autorités judiciaires et du dossier, le conseil de la ville de Charleroi n'a finalement eu accès aux pièces concernées qu'au cours du mois d'août 2008.

Le 30 septembre 2008, le collège communal a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant et de le convoquer en vue de son audition.

Par un courrier du 1^{er} octobre 2008, le requérant a été invité à comparaître devant le conseil communal dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour les griefs suivants :

" Manquements aux devoirs professionnels pour :

- ne pas avoir respecté les dispositions normatives relatives à la publication des règlements et ordonnances, pour n'avoir pas tenu ou fait tenir au jour le jour, le registre des publications comme le prévoit l'Arrêté royal du 14/10/1991 et n'avoir d'autre part pas veillé qu'y soit apposée la signature originale du Bourgmestre (et non sa signature mécanique);
- ne pas avoir contrôlé les conditions dans lesquelles il était fait usage de votre griffe et avoir ignoré que dans certains cas, son utilisation était interdite, notamment pour ce qui concerne la signature des règlements-taxes;
- selon vos déclarations lors de vos auditions pénales des 24/10/2006 et 24/05/2007:
 - ne pas être capable de déterminer en droit ce qu'est la notion de quorum et partant ce qu'est une délibération du Collège communal;
 - ne pas être capable de donner une définition juridique de la notion de faux en droit pénal;
 - ne pas avoir une connaissance actualisée de certaines législations ou de certains concepts, tels le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que des notions d'exercice, de délai de recouvrabilité ou de forclusion des taxes communales;
alors qu'en vertu de l'article L1132-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, il est de la compétence propre du Secrétaire communal de rédiger et d'assurer la transcription des procès-verbaux du Collège communal et du Conseil communal, avoir fait preuve de négligence dans la conservation des procès-verbaux du Collège, ignorant jusqu'à ce que vous soyez interpellé à ce propos pendant l'instruction de votre dossier pénal, qu'ils étaient conservés dans des fardes sans fixation définitive, ce qui implique que l'irréversibilité des écritures n'était garantie que par la bonne foi des agents qui s'en occupaient."

Le 20 octobre 2008, le requérant, assisté de son conseil, a été entendu par le conseil communal dans le cadre de cette procédure disciplinaire. Il a, à cette occasion, déposé une note de défense. Le conseil communal a également, à la demande du requérant, procédé, au cours de cette séance, à l'audition de Jacques BOUVIER, ex-secrétaire communal f.f. de Charleroi, au titre de témoin. Le compte-rendu intégral de ces auditions a été signé par le requérant le 3 novembre 2008.

Le 24 novembre 2008, le conseil communal de la ville de Charleroi a décidé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Le requérant a été informé de cette décision par un courrier du 27 novembre 2008 lui indiquant que cette délibération est également "notifiée ce jour au Gouvernement régional wallon qui dispose d'un délai de trente jours à dater de sa réception pour prendre sa décision".

Par un courrier daté du 9 mars 2009, reçu le 10 mars 2009, le requérant a introduit auprès du Gouvernement wallon un recours dirigé contre la délibération du 24 novembre 2008 de la ville de Charleroi en application de l'article L3133-3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est à noter que le requérant avait déjà adressé son recours au Gouvernement wallon par un courrier reçu le 20 janvier 2009, mais que celui-ci lui avait indiqué qu'il ne pourrait exercer son recours qu'après l'expiration du délai d'annulation imparti à l'autorité de tutelle, soit le 5 mars 2009.

Le 20 octobre 2009, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a déclaré le recours en réformation introduit par le requérant à l'encontre de la délibération du 24 novembre 2008 recevable, mais non fondé.

La décision de la ville de Charleroi du 24 novembre 2008 constitue le premier acte attaqué par le présent recours.

À la suite du recours A.194.867/VIII-7152 introduit par le requérant, la décision de la Région wallonne du 20 octobre 2009 a été retirée par un arrêté du 4 mai 2010, ce retrait ayant été constaté par l'arrêt du Conseil d'État n° 203.730 du 6 mai 2010.

Le décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics ayant spécifié que l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation doit s'interpréter comme organisant un recours en annulation. Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville a, en date du 13 octobre 2010, déclaré recevable mais non fondé le recours introduit par le requérant à l'encontre de la délibération du 24 novembre 2008 décidant de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office, Il s'agit du deuxième acte attaqué;

Considérant que les parties ont été invitées à s'expliquer sur la compatibilité du régime du recours tel que consacré par le décret interprétatif du 22 juillet 2010 précité, avec le principe général d'impartialité d'une part, et les droits de la défense d'autre part;

Considérant que le requérant soutient que le recours en annulation organisé auprès de l'autorité de tutelle par l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne peut violer le principe d'impartialité

ainsi que les droits de la défense; qu'il relève que c'est après avoir décidé de ne pas mettre en œuvre sa tutelle générale d'annulation que la Région wallonne peut être saisie du recours organisé en annulation; que cela signifie, selon lui, qu'une autorité ne peut pas à nouveau se prononcer, dans le cadre de la tutelle spéciale d'annulation sans qu'aucun élément extérieur ne vienne éclairer d'un jour nouveau l'appréciation des faits et de la sanction prononcée; qu'il est d'avis, à cet égard, qu'il aurait pu être envisagé, dans le cadre de cette tutelle spéciale, qu'une chambre de recours soit consultée, ou que le recours soit déféré au Gouvernement wallon délibérant en son ensemble; qu'il en déduit que la Région wallonne pourrait ne pas présenter l'impartialité requise pour pouvoir connaître d'un recours organisé en annulation dès lors qu'elle aurait déjà préjugé; qu'il souligne en outre que le recours en annulation organisé par la disposition précitée du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne peut s'interpréter que comme visant à permettre à l'agent sanctionné disciplinairement d'être entendu en ses moyens de défense;

Considérant que l'abstention d'exercer une tutelle générale d'annulation, qu'elle soit implicite ou qu'elle résulte d'une décision expresse, ne constitue pas un acte administratif au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que, dès lors, le fait pour l'autorité de tutelle de ne pas mettre en œuvre sa tutelle générale d'annulation ne lui fait pas perdre l'impartialité requise pour statuer dans le cadre d'un recours organisé; qu'en effet, la décision prise dans le cadre de la tutelle générale ne lie nullement la Région wallonne par rapport à l'examen du recours organisé; que l'exercice de la tutelle générale n'implique pas un recours de l'agent et encore moins le développement d'une argumentation contestant la régularité de la décision soumise au contrôle tutélaire; que même si, l'agent décide, de son propre chef, de saisir la Région wallonne d'un recours gracieux, l'exercice d'une telle option, purement facultative, ne peut en elle-même créer une cause de partialité lors de l'exercice du recours organisé; qu'en conséquence, l'organisation d'un recours spécial en annulation auprès de l'autorité de tutelle ne peut s'interpréter comme violant le principe d'impartialité;

Considérant que le législateur décretaal a entendu conférer au recours organisé un caractère tutélaire et n'a pas prévu l'obligation d'entendre l'agent; que les droits de la défense doivent, en principe, en matière disciplinaire, s'exercer devant l'autorité investie du pouvoir de prononcer une sanction; qu'en l'espèce, la Région wallonne ne dispose que du pouvoir d'annuler la sanction infligée à l'agent; qu'elle n'est dès lors pas tenue, en principe, d'entendre l'agent; que toutefois l'audition de celui-ci pourrait s'avérer indispensable s'il devait résulter de circonstances particulières, que la Région wallonne ne pourrait exercer son contrôle de tutelle sur la base du seul dossier de pièces;

Considérant qu'en l'espèce le requérant a été entendu devant le conseil communal lors de sa séance du 20 octobre 2008 et a pu présenter l'ensemble de ses moyens de défense; qu'il a formé, le 9 mars 2009, un recours motivé devant la Région wallonne sans lui demander d'être entendu; que les moyens de défense qu'il expose dans son recours à la Région wallonne sont identiques à la plupart de ceux dont il s'est prévalu devant le conseil communal de la ville de Charleroi; qu'il n'est donc ni avancé ni établi que la Région wallonne n'aurait pu statuer en connaissance de cause sans une nouvelle audition du requérant;

Considérant que ni le principe d'impartialité ni les droits de la défense du requérant n'ont été méconnus dans le cadre de l'exercice du recours organisé par l'article L3133-3 du Code précité;

Considérant que le premier moyen, dirigé à l'encontre du premier et du deuxième actes attaqués, est pris de la violation de l'article L1215-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe général de droit du délai raisonnable, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de l'insuffisance dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir; que dans une première branche, le requérant soutient que le premier acte attaqué a été adopté à l'issue d'une procédure disciplinaire qui a été intentée par une délibération du collège communal de la ville de Charleroi du 30 septembre 2008, notamment pour des faits (relatifs aux deux premiers griefs) qui étaient connus de la ville de Charleroi depuis plus de six mois alors que l'action disciplinaire, conformément à l'article L1215-27, précité ne peut pas être intentée plus de six mois après que l'autorité disciplinaire a eu connaissance des faits reprochés, à peine de prescription de l'action disciplinaire; que dans une seconde branche, il prétend que les premier et deuxième actes attaqués ont été adoptés respectivement le 24 novembre 2008 et le 13 octobre 2010, en méconnaissance du principe général du délai raisonnable;

Considérant que le huitième moyen, dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué, est pris de la violation de l'article L1215-27 du Code, précité, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe général de droit du délai raisonnable, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de l'insuffisance dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que le deuxième acte attaqué déclare recevable mais non fondé le recours qu'il a introduit contre la délibération du 24 novembre 2008 du conseil communal de la ville de Charleroi décidant de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office alors que l'action disciplinaire, conformément à l'article L1215-27 du Code,

précité, ne peut pas être intentée plus de six mois après que l'autorité disciplinaire a eu connaissance des faits reprochés, à peine de prescription de l'action disciplinaire et que c'est dès lors à tort, selon lui, que l'acte attaqué considère que l'action disciplinaire n'était pas prescrite;

Considérant sur les deux moyens réunis, que dans la première branche du premier moyen, le requérant soutient qu'en décidant d'ouvrir l'action disciplinaire le 30 septembre 2008, le collège communal était forclos pour ce qui concerne les premier et deuxième griefs disciplinaires car il avait connaissance des faits dès le 20 mars 2007; qu'il convient de relever que le requérant a été inculqué le 8 mars 2007 et que cette inculpation vise des faits en lien avec ceux qui constituent les deux premiers griefs disciplinaires; que dans ces circonstances, l'action disciplinaire n'était, en l'espèce, pas prescrite dès lors, d'une part, que l'article L1215-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit qu'en cas de poursuites pénales, le délai de prescription de six mois au-delà duquel l'autorité disciplinaire ne peut plus intenter de poursuites disciplinaires ne prend cours que le jour où l'autorité judiciaire informe l'autorité disciplinaire qu'une décision définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie et, d'autre part, qu'il n'est pas établi que l'autorité disciplinaire aurait eu connaissance des faits plus de six mois avant le début des poursuites pénales; qu'il ressort des pièces déposées par les deux parties adverses que la ville de Charleroi s'est régulièrement informée de l'état d'avancement de l'instruction pénale du dossier du requérant notamment dans le cadre de la prolongation de la mesure de suspension préventive prise dans l'intérêt du service; que les différents courriers du parquet indiquaient systématiquement que le dossier du requérant n'était pas encore terminé; que consciente que ce dossier pouvait encore prendre du temps sur le plan pénal, la ville de Charleroi a consulté un avocat dans le courant du mois de février 2008, lequel a, dès le mois de mars suivant, effectué des démarches pour prendre connaissance du dossier pénal; qu'il peut se justifier, à ce stade de la procédure, que la ville de Charleroi se soit abstenue de lancer des poursuites disciplinaires à charge du requérant entre le moment de son inculpation le 8 mars 2007 et le mois de mars 2008 eu égard à la complexité du dossier et aux informations parcellaires qu'elle détenait, n'étant en possession que de l'interrogatoire du requérant et ne disposant plus des registres de publication litigieux, ceux-ci ayant été saisis par la justice; que, dans ces circonstances, il n'est pas anormal qu'une autorité disciplinaire ait préféré attendre le déroulement de la procédure pénale avant de décider ensuite d'entamer les poursuites compte tenu de la longueur de l'instruction judiciaire; qu'en agissant de la sorte, elle a privilégié la sécurité juridique et notamment celle du requérant, en lui évitant des poursuites disciplinaires sans fondement avéré; que, *prima facie*, la première branche du premier moyen n'est, dès lors, pas sérieuse; qu'en conséquence, il en va de même du huitième moyen, la décision de la Région wallonne étant, en ce qui concerne la

prétendue prescription de l'action disciplinaire, adéquatement et suffisamment motivée;

Considérant que dans la deuxième branche du premier moyen, le requérant estime que tant la décision de la ville de Charleroi que celle de la Région wallonne sont intervenues dans un délai déraisonnable; qu'en ce qui concerne la décision de la ville de Charleroi, elle est intervenue le 24 novembre 2008 alors que la décision d'intenter les poursuites a été prise le 30 septembre 2008; qu'entre le mois de mars et le mois de septembre 2008, le conseil de la ville de Charleroi a eu plusieurs contacts avec les autorités judiciaires et plus particulièrement avec le juge d'instruction afin d'obtenir une copie de plusieurs pièces qui étaient nécessaires pour évaluer l'intentement d'une action disciplinaire à charge du requérant; que ces pièces ont pu être rassemblées dans le courant du mois d'août et ont été communiquées à la ville de Charleroi dans le courant du mois de septembre; que dès le 30 septembre 2008, les poursuites disciplinaires ont été entamées et le 24 novembre 2008, la sanction a été décidée; qu'aucun dépassement du délai raisonnable n'est ici établi; qu'en ce qui concerne la décision de la Région wallonne, il convient de s'interroger sur les conséquences d'un éventuel dépassement du délai déraisonnable; que le recours prévu par l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est, en effet, aujourd'hui, un recours en annulation qui s'inscrit dans le cadre plus général des recours de tutelle; qu'il ne convient dès lors a priori pas de prendre en compte, dans l'examen du délai raisonnable "disciplinaire", le délai mis par l'autorité de tutelle pour trancher le recours introduit par l'agent pas plus qu'il n'y a lieu de tenir compte du délai mis par le Conseil d'État pour trancher le recours introduit contre une sanction disciplinaire; qu'un éventuel dépassement du délai raisonnable par la Région wallonne n'aurait, dès lors, pour conséquence que de dessaisir celle-ci de sa compétence pour trancher le litige, ce qui aurait impliqué, en l'espèce, l'issue du recours préalable et la possibilité donc, pour le requérant, de saisir le Conseil d'État d'un recours dirigé contre la décision de la ville de Charleroi; que le requérant n'a, dans ces conditions, pas intérêt à cette partie de la deuxième branche du premier moyen; qu'en tout état de cause, le recours du requérant auprès de l'autorité de tutelle a été introduit le 9 mars 2009 et le 20 octobre 2009, celle-ci a déclaré le recours recevable mais non fondé; que pendant cette période de huit mois, la Région wallonne a dû modifier radicalement l'exercice de ses compétences en matière de tutelle, un arrêt de l'assemblée générale de la section du contentieux du Conseil d'État du 20 février 2009 ayant qualifié le recours prévu à l'article L3133-3 du Code, précité, de recours en réformation et que des élections régionales se sont tenues au mois de juin 2009 avec comme conséquence pour le ministre sortant, de limiter son action aux affaires dites courantes; qu'à supposer même que ce dossier aurait pu être traité pendant cette période, il peut se comprendre qu'un ministre, à l'approche des élections, reste prudent et ne souhaite pas donner l'impression de

vouloir court-circuiter l'action de son successeur; que dans les trois mois qui ont suivi sa mise en place, le nouveau ministre a pris sa décision; que ce premier délai pris par l'autorité de tutelle n'est pas déraisonnable; que le 9 décembre 2009, le requérant a introduit un recours au Conseil d'État contre cette première décision de l'autorité de tutelle; que le 6 avril 2010, la Région wallonne a eu connaissance du rapport de l'auditeur rapporteur qui concluait à l'annulation de la décision prise le 20 octobre 2009 au motif que le recours en réformation exigeait que le requérant soit préalablement entendu par l'autorité de tutelle, ce qui ne s'était pas fait, en l'espèce; que, par un arrêté du 4 mai 2010, le Ministre wallon a décidé de retirer sa décision; qu'entre-temps, le législateur wallon a adopté un décret-programme le 22 juillet 2010, précité contenant une disposition interprétative de l'article L3133-3 du Code, précisant qu'il s'agit d'un recours en annulation; qu'il n'est pas déraisonnable que le ministre compétent ait dès lors attendu ce décret pour statuer une nouvelle fois sur le recours du requérant; que ce décret a été publié au Moniteur belge du 20 août 2010 et est entré en vigueur le 30 août suivant; que la nouvelle décision du ministre de tutelle est intervenue le 13 octobre 2010; que ces circonstances propres au cas d'espèce justifient le laps de temps mis pour l'adoption du second acte attaqué; que la deuxième branche du premier moyen n'est, dès lors, pas sérieuse;

Considérant que le deuxième moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, est pris de la violation de l'article L1123-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, de la violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de l'insuffisance dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir; que le requérant soutient que la délibération du 30 septembre 2008 du collège communal de la ville de Charleroi décidant d'ouvrir l'action disciplinaire est illégale, en telle sorte que les poursuites disciplinaires n'ont jamais été légalement menées à son encontre; qu'il affirme que le collège communal a adopté le 16 janvier 2007 une circulaire quant à son mode de fonctionnement laquelle précise que chaque point doit être inscrit à l'ordre du jour, qu'une copie des dossiers relatifs à ces points est mise à la disposition des membres du collège et que si un point n'est pas inscrit, il ne sera pas abordé le jour du collège sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée auprès du bourgmestre ou de son délégué; qu'il constate que l'ordre du jour du collège communal du 30 septembre 2008 ne comprenait pas de point relatif à des poursuites disciplinaires le concernant et qu'en conséquence les membres du collège n'ont pas pu disposer d'un dossier; qu'il relève encore que l'extrait de la délibération du 30 septembre 2008 ne comporte pas la mention qu'un point ait été traité dans l'urgence;

Considérant que le onzième moyen, dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué, est pris de la violation des articles L1123-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, de la violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article L3133-3 du Code, précité, de l'erreur et de l'insuffisance dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'ici aussi le requérant affirme que la délibération du 30 septembre 2008 décidant d'ouvrir l'action disciplinaire est illégale, en telle sorte que les poursuites disciplinaires n'ont jamais été légalement menées à son encontre;

Considérant que le deuxième moyen soutient que la procédure disciplinaire est intégralement viciée dès lors que l'ordre du jour de la séance du 30 septembre 2008 du collège communal de la ville de Charleroi - séance au cours de laquelle fut adoptée la décision d'ouverture des poursuites disciplinaires - ne révèle nullement l'inscription d'un point relatif aux poursuites disciplinaires à charge du requérant; que ce dernier soutient également que si le point a été admis dans le cadre d'une extrême urgence, celle-ci aurait dû être formellement motivée au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que ce moyen est irrecevable en tant qu'il est pris d'une part, de la violation de l'article L1123-20 du Code, précité à défaut de préciser en quoi cette disposition aurait été violée et d'autre part, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité à défaut d'indiquer avec précision quelle forme substantielle ou prescrite à peine de nullité aurait été violée et la manière dont celle-ci l'aurait été; que, par ailleurs, seuls les membres du collège communal ont intérêt à invoquer un tel moyen dès lors qu'ils sont les seuls à être lésés par une éventuelle violation du règlement d'ordre intérieur; qu'en tout état de cause, même s'il fallait tenir compte de la circulaire relative au fonctionnement du collège communal - *quod non* puisqu'elle n'émane que du bourgmestre et non du collège communal et qu'elle n'est en outre pas signée -, encore faut-il constater que l'adoption d'une telle circulaire ne modifie en rien la compétence du collège pour examiner, au cours de sa séance, des points non inscrits à l'ordre du jour, ce dernier n'étant pas requis par le Code précité; qu'en outre, le procès-verbal de la séance du collège communal du 30 septembre 2008 prévoit clairement qu'une décision est prise d'ouvrir à charge du requérant une procédure disciplinaire; qu'il énonce les manquements reprochés au requérant ainsi que les différentes pièces qui constituent le dossier disciplinaire; qu'enfin, la date de convocation au 20 octobre 2008 y est également précisée; que ces différents éléments démontrent que les membres du collège ont été correctement informés de la teneur de la procédure disciplinaire à charge du requérant; qu'à ce stade de la procédure, le deuxième moyen n'apparaît pas comme sérieux; que pour la même raison, le onzième moyen ne peut davantage être considéré comme sérieux dès lors

que la Région wallonne a clairement expliqué, d'une part, que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'impose pas la rédaction d'un ordre du jour ce qui signifie également qu'il ne limite pas la compétence du collège aux seuls points inscrits à l'ordre du jour et d'autre part, qu'il n'existe à Charleroi aucun règlement adopté par le conseil communal imposant une telle obligation;

Considérant que le quatrième moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué est pris de la violation des articles L1215-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de l'insuffisance dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que le premier acte attaqué considère comme établis les deux premiers griefs; que, quant au premier grief, à savoir le non-respect par le requérant des dispositions normatives relatives à la publication des règlements et ordonnances, pour n'avoir pas tenu ou fait tenir au jour le jour le registre des publications comme le prévoit l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales, il conteste la matérialité des faits du moins pour les registres des publications des années 1999, 2000 et 2002 en faisant observer que ces registres ont été signés de la main du bourgmestre et de la sienne; que, selon lui, il ne peut donc être affirmé qu'il aurait reconnu implicitement le grief qui lui est reproché; qu'il insiste ensuite sur la circonstance qu'il convient de ne pas confondre l'absence de publication des règlements et le caractère probatoire de leur affichage; que, sur ce point, il s'en réfère aux déclarations de Jacques BOUVIER, ancien secrétaire communal f.f., selon lesquelles la preuve de cet affichage peut être rapportée par d'autres moyens que le certificat de publication consigné dans un registre, une attestation rédigée in tempore non suspecto de l'afficheur communal pouvant être prise en considération; que selon lui, il est donc inexact qu'à aucun moment de son audition, il n'a indiqué par quel procédé alternatif la preuve de la publication de ces règlements aurait pu être faite; que, quant au grief de la signature mécanique, il est d'avis que l'arrêté royal du 14 octobre 1991 n'exclut pas qu'une telle signature soit assimilée à une signature manuscrite délivrée par son auteur; qu'il relève également qu'il ne ressort pas du dossier disciplinaire que les signatures du bourgmestre apposées avec une griffe n'auraient pas eu l'adhésion de ce dernier; qu'il note que la première partie adverse n'a pas répondu à ses arguments, ne souhaitant pas entrer dans un débat général sur la valeur d'une telle signature et qu'en conséquence l'acte attaqué ne contient pas une motivation adéquate; qu'il souligne qu'il n'existe aucune réglementation régissant l'usage de la griffe et prétend avoir, avec ses services, établi une liste de pièces à signer en original de sorte que, selon lui, c'est également à tort que le premier acte attaqué a affirmé qu'à "aucun

moment, le secrétaire n'a fait état des précautions qu'il aurait prises à ce propos" et que "le secrétaire aurait dû prendre toutes les précautions d'usage";

Considérant que le neuvième moyen, dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué est pris de la violation de l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe des droits de la défense, de l'article L1215-12 du Code précité, de l'insuffisance et de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la foi due aux actes (articles 1317, 1319, 1320 et 1322 du Code civil) et de l'excès de pouvoir; que le requérant répète que le deuxième acte attaqué considère, à tort, d'une part, que le premier grief, soit le non-respect par le requérant des dispositions normatives relatives à la publication des règlements et ordonnances, pour n'avoir pas tenu ou fait tenir au jour le jour le registre des publications comme le prévoit l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales, est établi au motif qu'il aurait reconnu implicitement le grief qui lui est reproché et d'autre part, que le premier grief est établi au motif qu'il n'a pas veillé à l'apposition de la signature originale du bourgmestre et que le terme "signature", au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 précité, doit s'entendre d'une signature manuscrite délivrée par son auteur;

Considérant que la décision de la ville de Charleroi du 24 novembre 2008 comporte, en ce qui concerne le premier grief, la motivation suivante :

" Sur le fond- premier grief

Considérant sur le premier grief, que Monsieur Éric LECOMTE avance un certain nombre d'arguments pour sa défense;

Considérant qu'il invoque le fait qu'une non-tenue du registre des délibérations n'implique pas que l'affichage des règlements n'ait pas eu lieu et qu'autrement dit, le grief porte sur le caractère probatoire de l'affichage;

Considérant qu'ensuite, il relève une contradiction dans les dires de Madame COLLETTE qui affirme que lorsqu'elle est arrivée en 2004, rien n'était signé alors qu'elle affirme que les registres 1999 à 2001 ont été confectionnés en 2001 et que les registres 2002 à 2004 ont probablement été signés en 2004;

Considérant qu'il soutient à ce propos que ces registres pour les années 1999, 2000 et 2002 étant signés de la main du secrétaire et du bourgmestre, il s'agit d'actes authentiques «dont la régularité ne peut être mise en œuvre que par une inscription en faux» (sic) et que l'on ne peut donc lui reprocher d'avoir commis un faux;

Considérant que, en outre, il conteste le caractère irrégulier du procédé ayant consisté à faire usage de la signature du bourgmestre dès lors que rien ne prouve que celui-ci n'adhérait pas à la volonté de signer ces registres et que l'exigence d'une signature comme condition d'authentification d'un document – et partant la nullité liée à l'absence de celle-ci – doit résulter d'un texte exprès;

Considérant, enfin, que Monsieur Éric LECOMTE affirme que les manquements qui lui sont reprochés s'expliquent par des défaillances dans le service appelé à intervenir dans ce domaine, qu'ils existaient avant son entrée en fonction et ont perduré par la suite et, enfin, qu'il s'agit d'une situation que l'on retrouve dans de nombreuses autres communes wallonnes;

Considérant qu'avant tout autre développement, il y a lieu de relever que Monsieur Éric LECOMTE ne conteste pas la matérialité des faits et plus particulièrement les délais anormalement longs dans lesquels était rempli le registre des publications; qu'en effet, il ne conteste pas que les registres 1999, 2000 et 2001 ont été effectivement signés le 28 décembre 2001 et que les registres 2002-2003 et 2004 ont été effectivement signés le 24 décembre 2004;

Considérant qu'il s'indique, tout d'abord, de situer le contexte normatif dans lequel s'inscrit le premier grief;

Considérant que cette matière est régie par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la première de ces dispositions est ainsi rédigée : «Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.»

Considérant que la seconde de ces dispositions, quant à elle, précise que : «les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement»;

Considérant qu'il faut également avoir égard à l'article L1132-3, lequel prévoit que «Les règlements et ordonnances du conseil et du collège, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le secrétaire»;

Considérant que l'arrêté royal du 14 octobre 1991 organise la mise en œuvre concrète de ces principes et que celui-ci est ainsi rédigé :

«Article 1^{er}. Le fait et la date de la publication des règlements et ordonnances visés à l'article 112 de la nouvelle loi communale sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet par le secrétaire communal.

Article 2. L'annotation dans le registre est faite le premier jour de la publication du règlement ou de l'ordonnance. Les annotations sont numérotées d'après l'ordre des publications successives.

Article 3. L'annotation, datée et signée par le bourgmestre et par le secrétaire communal est établie dans la forme suivante (...).

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la tenue du registre des règlements et ordonnances relève de la responsabilité propre du secrétaire communal et qu'il s'indique que chaque annotation fasse l'objet d'une signature du bourgmestre et du secrétaire communal;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État est radicale quant aux conséquences d'une absence de publication desdits règlements; que, dans un arrêt n° 105.215 du 27 mars 2002, Rosier, il a été précisé que «Considérant, d'office, qu'en vertu de l'article 114 de la nouvelle loi communale, un règlement communal qui n'a pas fait l'objet de publication n'est pas obligatoire; qu'en d'autres termes, il n'est pas opposable aux tiers; que, dès lors que l'acte attaqué est fondé sur l'application de ce règlement, il manque totalement de base juridique; qu'il s'agit d'un moyen d'ordre public qui doit être soulevé d'office»;

Qu'il faut également se référer à un arrêt n° 135.708 du 5 octobre 2004, S.A. Nivadmin et S.A. Ruman dans lequel il est précisé que «Considérant qu'en vertu de l'article 114 de la Nouvelle loi communale, un règlement communal qui n'a pas fait l'objet de publication n'est pas obligatoire; qu'en d'autres termes, il n'est pas opposable aux citoyens; qu'une absence de publication d'un règlement n'affecte cependant pas par elle-même la légalité de cet acte administratif et ne donne pas lieu à l'annulation de cet acte; que le Conseil d'État ne peut vérifier que la légalité du règlement-taxé attaqué, un moyen qui en critiquerait un vice de publication ne pouvant être retenu» (voy. également dans le même sens C.E., n° 135.709, du 5 octobre 2004, SPRL Erivo);

Qu'enfin, dans un arrêt n° 176.930 du 20 novembre 2007, S.A. Mobistar, le Conseil d'État a constaté «que le dossier soumis au Conseil d'État ne comprend pas davantage de preuve de la publication tandis qu'aucun extrait du registre précité n'a été produit par la partie adverse» et qu'il s'en déduit qu'en vertu «de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, les recours en annulation d'actes qui doivent être publiés sont prescrits soixante jours après la date de cette publication; qu'il s'ensuit que faute de preuve de la publication du règlement litigieux, le délai de soixante jours prévu par cet article n'a jamais commencé à courir; qu'il en résulte que le recours ne peut pas être considéré comme tardif et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse ne peut pas être accueillie»;

Considérant que la publication des règlements est donc une nécessité absolue pour le bon fonctionnement administratif d'un pouvoir local; qu'encore faut-il que ce dernier soit en mesure de démontrer que cette publication a bien eu lieu; que telle est la raison pour laquelle l'article 2 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 prévoit que «L'annotation dans le registre est faite le premier jour de la publication du règlement ou de l'ordonnance. Les annotations sont numérotées d'après l'ordre des publications successives»;

Que la doctrine confirme le caractère essentiel de cette formalité. Ainsi Alain COENEN (Les communes dans le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, La Charte, p. 138) écrit que «Publier est une chose, prouver que la publication a été faite en est une autre. C'est la raison pour laquelle le fait et la date de la publication doivent faire l'objet d'une annotation dans un registre spécialement prévu à cet effet et dans les formes déterminées par un arrêté du gouvernement. Dans l'état actuel des choses, les formes de la publication sont toujours déterminées par un arrêté royal du 14 octobre 1991 (...) qui impose que les publications soient mentionnées dans un registre où elles sont numérotées, datées et signées par le bourgmestre et le secrétaire communal. En cette époque où le contentieux peut surgir au détour de chaque dossier, on ne saurait trop insister sur le fait que la mention dans le registre peut être vitale. Des règlements-taxes ont été attaqués avec succès au seul motif que la commune ne pouvait justifier la réalité d'une publication qui avait d'ailleurs parfois été faite sur le terrain; le fond des règlements n'était pas abordé»;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur Éric LECOMTE ne conteste pas ne pas avoir signé le registre des publications au fur et à mesure de l'affichage des règlements de la Ville, ni qu'il les ait signés en bloc;

Considérant qu'il en résulte que, même s'il n'est pas contesté que les affichages ont été opérés en bonne et due forme, l'absence de leur mention dans le registre des publications et ordonnances a été pendant des périodes significatives à l'origine d'une inopposabilité aux tiers de ces règlements et a également eu pour effet de les rendre attaquables devant le Conseil d'État pendant des périodes anormalement longues;

Considérant qu'il en va d'autant plus ainsi qu'à aucun moment, lors de son audition, Monsieur LECOMTE n'a indiqué par quel procédé alternatif la preuve de la publication de ces règlements aurait été apportée;

Considérant donc que c'est à tort que Monsieur Éric LECOMTE soutient encore aujourd'hui que le registre des publications des règlements et ordonnances ne doit pas être rempli au jour le jour alors que l'article 2 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 prévoit que «L'annotation dans le registre est faite le premier jour de la publication du règlement ou de l'ordonnance»;

Considérant, en conséquence, sans qu'il faille se prononcer sur l'existence d'un éventuel faux au sens pénal du terme, qu'il apparaît que le secrétaire a méconnu une disposition réglementaire essentielle et conteste encore aujourd'hui qu'elle trouve à s'appliquer;

Considérant à cet égard qu'il importe peu que les carences dont il s'est rendu coupable aient ou non eu des conséquences concrètes dès lors qu'en ce faisant il a manifesté une méconnaissance grave des dispositions réglementaires qui s'imposent à lui;

Considérant, pour le surplus, que c'est vainement que Monsieur Éric LECOMTE invoque des déficiences dans ses services, le fait qu'une situation analogue existe dans d'autres communes, que le secrétaire adjoint agissait de la même manière que lui et que cette situation préexistait à son entrée en fonction;

Considérant que Monsieur LECOMTE n'apporte aucun élément de preuve ou aucun témoignage pour étayer ses dires et que, pour le surplus, il ne peut justifier ou excuser ses manquements par le fait que d'autres, à Charleroi ou ailleurs, se sont rendus coupables des mêmes manquements;

Considérant qu'il ne peut invoquer les déficiences de certains agents dès lors qu'en sa qualité de chef du personnel, il lui appartient précisément d'organiser le travail afin d'obvier à celles-ci, et a fortiori pendant une durée aussi longue et pour une mission qui lui est confiée à titre personnel par la réglementation;

Considérant, enfin, pour ce qui concerne le secrétaire communal adjoint, que le dossier révèle précisément que celui-ci, à l'inverse du secrétaire, s'est ému de cette pratique qu'il a jugée contestable;

Considérant, en conséquence, que, sur ce plan, le premier grief est établi;

Considérant que Monsieur Éric LECOMTE soutient qu'aucun texte exprès n'aurait pour effet de rendre nulle une signature du bourgmestre apposée par un procédé mécanique;

Considérant que l'autorité disciplinaire n'entend pas entrer en cette occasion dans un débat général sur la valeur juridique d'une signature ainsi apposée;

Qu'elle constate tout au plus que l'article 3 de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 prévoit que le registre des publications des règlements et ordonnances doit être signé par le secrétaire et le bourgmestre et que, a priori le terme signature doit être compris dans son sens usuel, à savoir une signature délivrée manuellement par son auteur;

Qu'il apparait à tout le moins, eu égard aux conséquences attachées à une irrégularité des signatures figurant dans le registre des publications des règlements et ordonnances que le secrétaire aurait dû prendre toutes les précautions d'usage afin de s'assurer de la validité du procédé auquel il recourait – à savoir user de la signature mécanique du bourgmestre et notamment alors que celui-ci était en congé – avant d'en faire usage;

Considérant qu'à aucun moment, le secrétaire n'a fait état des précautions qu'il aurait prises à ce propos et qu'en ce faisant il a fait preuve d'une grande légèreté, ce qui confirme les dires qu'il a tenus aux enquêteurs, selon lesquels il ignorait quand il lui était possible de faire usage d'un griffe, en l'occurrence la sienne;

Sous cet angle, le premier grief est également établi";

Considérant, quant à la première branche du quatrième moyen, que le requérant critique cette analyse au motif, tout d'abord, que, contrairement à ce qu'indique la ville de Charleroi, il a bien contesté la matérialité des faits; qu'il convient, toutefois, de constater, sur ce point, que s'il est exact que la note de défense déposée par le conseil du requérant a qualifié d'ambigües les déclarations de Madame COLLETTE, le requérant a cependant lui-même expressément reconnu tant dans sa première note de défense que lors de son audition devant le conseil communal l'existence de délais anormalement longs dans la tenue du registre des publications; qu'il conteste ensuite l'affirmation selon laquelle il n'aurait pas indiqué lors de son audition par quel procédé alternatif la preuve de la publication aurait pu être rapportée et renvoie aux déclarations de Jacques BOUVIER, secrétaire communal f.f.; que s'il est exact que lors d'une audition dans le cadre du dossier répressif, Jacques BOUVIER a indiqué qu'à son sens, la preuve de la publication pouvait être apportée par d'autres moyens comme par exemple une attestation rédigée in tempore non suspecto par l'afficheur communal, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une explication générale et que le requérant est resté en défaut d'indiquer quels sont concrètement les modes alternatifs de preuve auxquels il a eu recours et qui permettent d'établir la date de l'affichage des règlements concernés; qu'il ressort clairement des articles L1133-1 et L1133-2 du Code précité, que les règlements et ordonnances des autorités communales doivent, pour être opposables aux tiers, faire l'objet d'une publication par affichage et que chaque publication doit être constatée par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet; que, selon l'article L1132-3 du même Code, tous les règlements, les ordonnances, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le secrétaire communal; qu'enfin, selon les dispositions de l'arrêté royal du 14 octobre 1991précité, la tenue du registre des

publications est confiée au secrétaire communal, toute annotation dans le registre doit être faite le premier jour de la publication du règlement ou de l'ordonnance et chaque annotation doit, en outre, être datée et signée par le bourgmestre et par le secrétaire communal; que ces différentes dispositions font peser sur le secrétaire communal la responsabilité du contreseing et de la tenue du registre des publications; qu'il doit ainsi particulièrement veiller à la publicité des actes de la commune et à la preuve de cette publicité; que le requérant fait cependant valoir qu'il a dû travailler dans un climat peu propice à une bonne administration des services communaux, avec un nombre important d'agents et de services et des autorités politiques peu enclines à prendre en considération les remarques du secrétaire communal qui auraient été par trop légalistes; que si l'on ne peut exclure que les autorités politiques communales de l'époque n'aient pas agi dans le respect des cadres légaux et réglementaires qui s'imposaient à elles, certains mandataires politiques communaux étant eux-mêmes inculpés, il appartenait néanmoins au requérant, en sa qualité de secrétaire communal et de chef du personnel, d'obvier avec célérité aux dysfonctionnements de ces services, d'organiser le travail afin de remédier aux déficiences des agents et de dénoncer officiellement les pratiques qu'il jugeait illégales; que le requérant expose ensuite ne pas comprendre la raison pour laquelle la ville de Charleroi a rejeté ses arguments relatifs à l'absence d'incidence de l'usage de la griffe du bourgmestre sur la validité des actes ainsi signés; que cependant, à défaut de précision dans l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales, la prudence aurait voulu que le requérant s'en tienne à une acception courante du terme "signature", à savoir celle d'une signature manuscrite, à tout le moins pour les actes ayant des effets juridiques; que le premier acte attaqué est, ici encore et comme le deuxième acte attaqué, adéquatement motivé; que si le requérant se réfère souvent aux propos de Jacques BOUVIER, celui-ci a néanmoins expressément indiqué que l'usage de la griffe ne pouvait s'envisager que pour des actes dépourvus de portée juridique et/ou de pure exécution, ce qui n'est pas le cas, semble-t-il, de certains actes concernés; qu'enfin, il estime qu'il existe une contradiction dans la décision entre le premier grief considéré comme établi et le quatrième grief abandonné par l'autorité disciplinaire alors qu'elle aurait pu tenir, dans les deux cas, un raisonnement identique; qu'il convient, toutefois, d'observer qu'en ce qui concerne le premier grief, la décision de la ville de Charleroi, indique expressément que "la tenue du registre des règlements et ordonnances relève de la responsabilité propre du secrétaire communal" alors qu'en ce qui concerne le quatrième grief, elle a constaté que la pratique était cautionnée par les autorités politiques de l'époque et qu'il n'y avait donc pas ici de responsabilité disciplinaire propre du secrétaire autre que celle portant sur les manquements déjà identifiés dans les autres griefs; que la première décision attaquée est également, sur ce point, adéquatement motivée; qu'en agissant comme il l'a fait à propos des deux griefs

retenus, le requérant ne s'est pas comporté comme un fonctionnaire normalement diligent et rigoureux, alors qu'il est de par sa fonction, le premier fonctionnaire de ville; que même s'il n'est pas juriste de formation, il lui appartenait de correctement exercer ses prérogatives dans le respect du cadre juridique qui lui était imparti; que la première branche du quatrième moyen n'est, dès lors, pas sérieuse; que dans la seconde branche du quatrième moyen, le requérant conteste le deuxième grief disciplinaire qui a été considéré comme établi par la ville de Charleroi; que pour les raisons qui viennent d'être exposées à propos de la première branche du même moyen, cette seconde branche ne paraît également pas sérieuse;

Considérant qu'en ce qui concerne la première branche du neuvième moyen, le requérant conteste la motivation de la décision du 13 octobre 2010 en reprenant les griefs formulés dans le quatrième moyen; qu'il est dès lors, sur ce point, renvoyé à l'examen de la première branche du quatrième moyen dont on peut déduire que c'est à raison que la deuxième partie adverse a considéré, d'une part, que le requérant a reconnu les délais anormalement longs et donc le grief qui lui était reproché et, d'autre part, que "le terme signature doit être compris dans son acception usuelle, à savoir une signature manuscrite délivrée par son auteur"; que la seconde décision attaquée est donc ici adéquatement et suffisamment motivée dès lors qu'il n'appartient pas à l'autorité de tutelle de répondre à l'ensemble des arguments soulevés dans le recours, mais bien d'indiquer les considérations de droit et de fait qui permettent de comprendre pourquoi le recours est rejeté; que la première branche du neuvième moyen n'est, dès lors, pas sérieuse; que, quant à la deuxième branche du neuvième moyen qui porte sur le deuxième grief disciplinaire, il y a lieu, pour les mêmes raisons que celles exposées à l'occasion de l'examen de la deuxième branche du quatrième moyen, de ne pas la déclarer sérieuse;

Considérant qu'un cinquième moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué est pris de la violation du principe de proportionnalité, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir, dans une première branche, que le premier acte attaqué prononce la sanction disciplinaire maximale de la démission d'office, estimant que le premier grief justifie à lui seul ladite sanction alors qu'il n'est pas tenu compte de l'absence de répercussions sur le fonctionnement du service et de l'absence d'antécédents disciplinaires; qu'il fait observer que seuls deux griefs ont été pris en considération pour infliger la peine disciplinaire attaquée alors qu'au départ, il y avait quatre griefs; qu'il considère qu'au regard de ces deux griefs, la sanction disciplinaire est disproportionnée; que pour le premier grief, il souligne qu'on ne lui reproche pas de ne pas avoir veillé à l'affichage des arrêtés et règlements communaux mais de ne pas avoir tenu le registre des publications dans le respect de

l'arrêté royal du 14 octobre 1991, précité alors que, selon lui, il est possible de prouver cet affichage par d'autres modes de preuve; qu'il ajoute qu'il s'agissait d'une situation ancienne, née du passé; que, quant au second grief, il affirme que l'impact de celui-ci est très limité et qu'il n'existe aucune législation ou réglementation relative à l'usage de la griffe; qu'il insiste sur la circonstance qu'il n'y a pas eu d'enrichissement personnel et qu'il a exercé ses missions avec dévouement mais dans un contexte qui n'était pas facile; que dans une seconde branche, il soutient que l'acte attaqué ne rencontre nullement ses arguments et ne justifie pas en quoi une autre peine n'aurait pas permis d'atteindre le but poursuivi par l'action disciplinaire; qu'il fait observer que la première partie adverse a motivé sa décision en affirmant que les manquements qui lui étaient reprochés étaient de nature à rompre la confiance qu'elle devait placer dans le fonctionnaire le plus important de son administration mais qu'elle n'a pas davantage développé ce motif en indiquant en quoi la confiance était ici définitivement rompue; qu'il s'en réfère aux considérations émises par Jacques BOUVIER à propos de la procédure de retrait d'emploi qui avait été intentée contre le requérant dans un premier temps et que le secrétaire communal f.f. n'a pas souhaité cautionner, émettant de sérieux doutes tant sur le plan juridique que sur le plan de l'opportunité;

Considérant que le douzième moyen, dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué est pris de la violation du principe de proportionnalité, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et de l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; que le requérant critique le fait que le deuxième acte attaqué déclare son recours recevable mais non fondé alors que cet acte considère que le premier grief justifie à lui seul la sanction de la démission d'office et que l'absence de répercussions sur le fonctionnement du service et l'absence d'antécédents disciplinaires ne sont pas de nature à empêcher la prononciation de la peine disciplinaire maximale; qu'il s'en réfère au développement de son cinquième moyen;

Considérant que dans sa note d'observations, la première partie adverse répond, quant à la première branche du cinquième moyen, qu'il ressort clairement du premier acte attaqué que le fait de ne pas consigner au jour le jour les affichages des règlements communaux dans le registre des publications est un manquement grave dont l'effet en termes d'opposabilité des règlements aux tiers est identique à une absence d'affichage; qu'elle prétend que le requérant ne démontre pas qu'il a eu recours à un procédé alternatif apportant la preuve que cette publication avait bien eu lieu systématiquement; qu'elle fait remarquer que Jacques BOUVIER a tenu des propos quelque peu différents suivant qu'il témoignait devant les enquêteurs ou dans le cadre de la procédure disciplinaire initiée à l'encontre du requérant, ces

déclarations étant, selon elle, empreintes d'une plus grande rigueur juridique lorsqu'il s'est exprimé en présence des enquêteurs; qu'elle écarte les différentes causes d'excuses dont s'est prévalu le requérant, estimant que si des dysfonctionnements avaient déjà eu lieu dans le passé avant son entrée en fonction, il lui appartenait d'y remédier eu égard à sa responsabilité propre mais qu'il a, au contraire, laissé la situation se perpétuer durant une période particulièrement longue; qu'elle fait ensuite état de plusieurs arrêts du Conseil d'État pour démontrer qu'une autorité peut parfaitement prononcer une sanction disciplinaire majeure lorsqu'elle juge que le comportement de l'agent est suffisamment grave sans qu'il faille avoir égard aux conséquences éventuelles de celui-ci et même si l'agent n'a aucun antécédent disciplinaire, et ajoute qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente; que selon elle, toujours sur la base de la jurisprudence, une peine disciplinaire peut être plus sévère compte tenu des responsabilités importantes assumées par l'agent concerné et eu égard à la légèreté dont il a fait preuve; que, quant à la seconde branche, elle est d'avis que les décisions attaquées indiquent clairement les raisons pour lesquelles l'autorité communale ne pouvait plus avoir confiance en son secrétaire communal, les fautes commises par ce dernier ne pouvant pas rencontrer les attentes légitimes de l'autorité;

Considérant que, quant au douzième moyen, la première partie adverserappelle que l'autorité de tutelle ne prend pas une décision à caractère juridictionnel et ne doit donc pas motiver celle-ci en répondant à chaque argument avancé par le requérant; qu'elle renvoie pour le surplus aux développements qu'elle a consacrés au cinquième moyen;

Considérant qu'en ce qui concerne le cinquième moyen relatif à la proportionnalité de la sanction, la décision de la ville de Charleroi du 24 novembre 2008 comporte l'analyse suivante :

" Sur la sanction – examen de la proportionnalité

Considérant qu'il ressort de l'exposé qui précède que le secrétaire a fait preuve d'une grande légèreté dans l'exercice des missions qui sont les siennes;

Considérant, en particulier, que la négligence dont il a fait preuve dans la tenue et la signature du registre des publications des règlements et ordonnances est un manquement grave aux devoirs de sa fonction;

Considérant, en effet, qu'il en est résulté que, pendant des périodes significatives, des règlements pris par la Ville ont été inopposables aux tiers et sont demeurés attaquables devant le Conseil d'État, ce qui est confirmé par le fait qu'à aucun moment lors de son audition, le secrétaire n'a fait état d'un mode alternatif de preuve de la publication des règlements;

Considérant que cette négligence est confirmée par le fait qu'il a accepté que soient signés avec sa griffe ou avec celle du bourgmestre - et cela même lorsque celui-ci était en congé - des documents ayant des effets en droit, sans

s'enquérir de manière sérieuse des risques que pareil procédé faisait courir à la Ville;

Considérant, certes, qu'il était loisible au secrétaire d'affirmer, pour les besoins de sa défense pénale, la méconnaissance de réglementations et de concepts juridiques qu'il se doit d'appliquer dans l'exercice de ses fonctions;

Considérant que, cependant, à supposer même qu'il ait une maîtrise concrète de ces réglementations et de ces concepts, il ressort de ses propres dires qu'il s'est abstenu d'en faire profiter officiellement les autorités politiques, qu'il s'agisse du collège ou du conseil, indiquant qu'à son estime, il convenait de privilégier «l'efficacité du résultat en faveur de la population au sens large plutôt qu'un respect tatillon et paralysant d'une réglementation pas toujours adaptée»; que ceci confirme qu'il ne s'est pas acquitté de ses missions avec la compétence que l'on est en droit d'attendre du premier fonctionnaire de la Ville;

Considérant que, dans leur ensemble, ces différents faits, et notamment le premier grief qui à lui seul est de nature à fonder la sanction qui sera prononcée, s'analysent comme des manquements aux devoirs de la fonction;

Considérant qu'il s'agit de fautes professionnelles graves qui trahissent, dans le chef de leur auteur, un manque flagrant de compétence;

Considérant que Monsieur Éric LECOMTE a, de manière répétée et pendant une période particulièrement longue, fait preuve d'une légèreté déconcertante et d'un incontestable manque de professionnalisme;

Considérant qu'il n'importe pas de savoir quelles ont été les conséquences, notamment matérielles, de ces manquements pour la Ville dès lors qu'ils constituent en soi des fautes professionnelles graves et objectives.

Considérant que, sans qu'il faille s'interroger sur le caractère délictueux ou non de ces faits, ni sur l'intention ou l'absence d'intention frauduleuse de leur auteur, ces manquements graves compromettent la confiance que la Ville doit pouvoir éprouver pour le fonctionnaire le plus important de son administration, et cela en particulier parce que la conception que le secrétaire a de sa mission ne correspond pas à ce qu'est en droit d'attendre l'autorité;

Considérant, en effet, qu'il est de l'intérêt supérieur de l'administration et des administrés que le principal fonctionnaire de la cité s'acquitte de sa mission avec professionnalisme et non seulement dispose d'une maîtrise des règles de droit qu'il doit mettre en œuvre dans l'exercice de sa fonction, mais encore en fasse bénéficier, le cas échéant dans le cadre de communications à caractère officiel, les organes politiques sous l'autorité desquels il exerce ses fonctions;

Considérant, en effet, que les manquements reprochés à Éric LECOMTE sont d'autant plus graves qu'ils sont adressés à celui qui est investi, par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, de la mission de chef du personnel ainsi que celle de préparer les affaires qui sont soumises au collège et au conseil;

Considérant pour le surplus, que Monsieur Éric LECOMTE, dès lors qu'il était convoqué devant le conseil communal, n'ignorait pas que, aux yeux du collège, il était susceptible de se voir infliger une sanction plus lourde que celles que le collège peut prononcer seul et qu'il lui était loisible de faire valoir ses observations sur la proportionnalité de la sanction qui serait éventuellement prononcée à son égard;

Considérant qu'Éric LECOMTE a fait preuve d'une légèreté telle qu'il paraît impossible qu'il puisse exercer encore ses fonctions au sein de

l'administration de la Ville et qu'il s'indique de prononcer à son égard une sanction maximale;

Considérant, cependant, que nonobstant la gravité des manquements qui lui sont reprochés, il a fait preuve, pendant de nombreuses années de dévouement à l'égard de la Ville et a dû exercer ses fonctions dans un contexte général peu propice à une bonne administration et qu'il s'indique, dès lors, de lui infliger la moins lourde des sanctions maximales, à savoir la démission d'office";

Considérant que le Conseil d'État n'exerce qu'un contrôle marginal quant à la détermination du taux de la sanction et à l'admission de circonstances atténuantes; qu'il ne censure que l'exercice manifestement déraisonnable par l'autorité de son pouvoir discrétionnaire;

Considérant que l'importance de la peine doit être déterminée en fonction de la gravité des comportements reprochés à l'agent, gravité qui s'apprécie notamment en ayant égard aux risques de répercussions négatives qui pourraient résulter de ces comportements sur le fonctionnement du service concerné; que lorsqu'elle est amenée à prendre une sanction, l'autorité disciplinaire doit avoir égard à l'ensemble des circonstances de la cause, y compris, le cas échéant, les causes d'excuse invoquées par l'agent poursuivi; que la prise en compte de ces dernières peut influencer le taux de la peine, sans toutefois priver l'autorité de la possibilité de sanctionner efficacement des faits qu'elle juge répréhensibles;

Considérant que comme il a été précisé à l'occasion de l'examen des quatrième et neuvième moyens, il ressort clairement des articles L1133-1 et L1133-2 du Code précité, que les règlements et ordonnances des autorités communales doivent, pour être opposables aux tiers, faire l'objet d'une publication par affichage et que chaque publication doit être constatée par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet; que, selon l'article L1132-3 du même Code, tous les règlements, les ordonnances, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre et contresignés par le secrétaire communal; qu'enfin, selon les dispositions de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 précité, la tenue du registre des publications est confiée au secrétaire communal, toute annotation dans le registre doit être faite le premier jour de la publication du règlement ou de l'ordonnance et chaque annotation doit, en outre, être datée et signée par le bourgmestre et par le secrétaire communal; que ces différentes dispositions font peser sur le secrétaire communal la responsabilité du contreseing et de la tenue du registre des publications; qu'il doit ainsi particulièrement veiller à la publicité des actes de la commune et à la preuve de cette publicité; que toutefois ces dispositions ne vont pas jusqu'à confier au secrétaire communal une mission de "gardien de la légalité"; qu'ainsi, comme le souligne la doctrine, le secrétaire communal ne dispose d'aucune prérogative légalement consacrée lui permettant de faire prévaloir sa conception de la légalité sur celle des autorités communales; qu'il est en outre placé

dans une subordination hiérarchique; qu'au regard des articles L1124-3 et L1124-4 du Code précité, le secrétaire communal est d'une part, tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par le collège, le conseil communal ou le bourgmestre, selon leurs attributions respectives et, d'autre part, placé sous l'autorité du collège communal pour la direction et la coordination des services communaux dont il est le chef du personnel; qu'en outre, les articles L1123-23 et L1123-29 du même Code confient au collège communal et au bourgmestre le soin de veiller notamment à la bonne exécution des lois, décrets, règlements et arrêtés de l'État, des Régions et des Communautés; qu'enfin, le contreseing qu'il doit apposer sur les documents de la commune n'équivaut nullement à un contrôle de légalité et atteste seulement de la véracité des mentions contenues dans ces documents; que si le requérant a fait preuve de négligence dans la tenue du registre des publications ainsi que dans l'utilisation de sa griffe et de celle du bourgmestre, démontrant ainsi un manque de professionnalisme, encore faut-il que l'autorité disciplinaire établisse concrètement en quoi ces griefs justifient la rupture du lien de confiance en identifiant notamment les répercussions des manquements constatés sur la bonne gestion de la ville de Charleroi et en rencontrant de manière adéquate les circonstances atténuantes invoquées par le requérant; que, sur ce point, tant la première décision attaquée que la seconde précisent "qu'il n'importe pas de savoir quelles ont été les conséquences, notamment matérielles de ces manquements pour la ville dès lors qu'ils constituent en soi des fautes professionnelles graves et objectives"; que cependant, lorsqu'il a présenté au collège communal les faits reprochés au secrétaire communal, lors de son audition du 20 octobre 2008, le bourgmestre de la ville de Charleroi a indiqué à propos du premier grief que "sur ce fait disciplinaire, nous aurons donc à examiner, après explications de Monsieur LECOMTE, si la matérialité de la faute est établie et nous devons apprécier sa gravité au regard des conséquences actuelles et des conséquences éventuelles sur les recettes de la Ville"; que le bourgmestre a ensuite fait état d'un jugement du Tribunal de première instance de Mons intervenu en 2007 qui a considéré que la ville était restée en défaut d'établir, dans les formes prescrites, la réalité de la publication d'un règlement-taxé et qu'en conséquence, celui-ci était inopposable au contribuable et qu'il a également fait mention d'autres dossiers pendants; que, toutefois, lors de son audition en tant que témoin, JacquesBOUVIER a fait valoir que cet arrêt était isolé et que la jurisprudence dominante considère que le mode de preuve de l'affichage tel que prévu par l'arrêté royal du 14 octobre 1991 n'est pas exclusif d'autres modes de preuve; qu'il a également précisé qu'il est de jurisprudence constante qu'il ne ressort d'aucune disposition du Code de la démocratie locale et la décentralisation ou encore de l'arrêté royal précité que la règle suivant laquelle l'annotation dans le registre des publications a lieu le premier jour de la publication, est prescrite à peine de nullité; que le requérant a ajouté que la signature, certes tardive, des registres de publication constitue un acte authentique dont la régularité ne peut être mise en

cause que par une inscription de faux; qu'il a en outre précisé qu'il ne fallait pas confondre l'absence de publication des règlements et le caractère probatoire de leur affichage en soulignant que pour les années 1999, 2000 et 2002 les registres ont été effectivement signés de la main du bourgmestre et de la sienne; qu'ensuite, lors de l'audition disciplinaire, le conseil du requérant a soutenu que l'utilisation de la griffe du bourgmestre était problématique pour trente-deux numéros de certificats de publications et que pour l'année 2001, seuls deux certificats avaient été signés mécaniquement sur un total de 760; qu'il a ainsi plaidé le caractère relatif du grief; que, quant à la signature des règlements-taxes, il a indiqué qu'une seule décision de justice était intervenue en 2007 et qu'il n'y avait jamais eu d'autres précédents; qu'il a également évoqué les délais de forclusion en matière fiscale et a fait valoir notamment "que pour les années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, hormis les procédures qui seraient entamées, il n'y a plus aucun risque et les procédures, je les ai identifiées dans le dossier répressif et dans les éléments mis à notre disposition, elles sont au nombre de six. Vous apprécierez également la relativité du grief"; que par rapport à l'ensemble de ces explications, les actes attaqués ne fournissent guère de réponses concrètes, se contentant d'affirmer que les négligences dont s'est rendu coupable le secrétaire communal sont de nature à avoir des conséquences graves dans les affaires fiscales de la ville; que ni la première, ni la seconde partie adverse ne semblent avoir pris en compte le fait que la tenue du registre des publications soulevait, à l'époque des faits reprochés au requérant, des problèmes dans bien d'autres communes que Charleroi, ainsi qu'en témoigne la jurisprudence, et que plusieurs circulaires budgétaires de l'autorité de tutelle ont dû rappeler à l'ensemble des communes leurs obligations en la matière; que dès lors, il convenait d'expliquer en quoi les manquements du requérant à cet égard étaient d'une gravité telle qu'ils justifiaient son écartement définitif de ses fonctions;

Considérant qu'à propos de l'usage de la griffe, le requérant a fait valoir lors de son audition disciplinaire qu'il avait sollicité dès son entrée en fonction en 1993 l'avis de l'Union des Villes et Communes et de l'autorité de tutelle afin de connaître les pratiques admises en la matière et que, sur la base de ces renseignements, il a fait établir une liste reprenant les actes pour lesquels sa signature manuscrite était requise; que ni le dossier administratif, ni les actes attaqués, ne démontrent que les parties adverses ont vérifié ces dires, en veillant à se faire produire ladite liste et le cas échéant en s'informant des pratiques ayant cours dans d'autres villes;

Considérant que dès lors que la volonté des autorités communales a été de mettre en œuvre les poursuites disciplinaires sans attendre l'issue de la procédure pénale, il lui appartenait d'instruire elle-même le dossier tant à charge qu'à décharge et de répondre de manière pertinente aux éléments de défense du requérant; qu'au vu

de l'ensemble de ces éléments, il apparaît *prima facie* que le cinquième moyen est sérieux;

Considérant que, quant au douzième moyen, la décision de la Région wallonne du 13 octobre 2010 indique ce qui suit :

" Considérant quant à la proportionnalité de la sanction que, par rapport à l'ensemble des griefs reprochés au requérant, le troisième grief ne peut être considéré comme établi dans sa version initiale et doit être considéré comme irrecevable dans sa nouvelle version et que le quatrième grief a été abandonné;

Considérant qu'il subsiste donc les deux premiers griefs qui constituent des manquements graves aux devoirs de la fonction de secrétaire communal;

Considérant que le premier grief, à lui seul, justifie la sanction infligée, particulièrement en raison de la période anormalement longue pendant laquelle les faits fautifs ont perduré; qu'il s'agit d'une violation caractérisée et durable de la législation applicable à la publication des règlements et ordonnances des autorités communales;

Considérant, comme le stipule l'acte attaqué, qu'il n'importe pas de savoir quelles ont été les conséquences, notamment matérielles, de ces manquements pour la Ville dès lors qu'ils constituent en soi des fautes professionnelles graves et objectives; que, sans qu'il faille s'interroger sur le caractère délictueux ou non de ces faits, ni sur l'intention ou l'absence d'intention frauduleuse de leur auteur, ces manquements graves compromettent la confiance que la Ville de Charleroi doit pouvoir placer dans le fonctionnaire le plus important de son administration, et cela en particulier parce que la conception que le secrétaire a de sa mission ne correspond pas à ce qu'on est en droit d'attendre de l'autorité;

Considérant que l'absence d'antécédents disciplinaires n'est pas de nature à empêcher la prononciation de la peine disciplinaire maximale de la démission d'office";

que pour les raisons qui viennent d'être invoquées à propos du cinquième moyen, il y a lieu également de considérer le douzième moyen comme étant, à ce stade de la procédure, sérieux;

Considérant que le requérant expose en termes de préjudice grave difficilement réparable, qu'on lui a infligé une peine disciplinaire maximale et qu'au regard de la jurisprudence constante du Conseil d'État, un acte qui écarte définitivement de ses fonctions un agent des services publics est, en principe, par sa nature même, constitutif d'un tel préjudice; que, quant au second acte attaqué, le requérant fait valoir que dès lors qu'il considère que la sanction de la démission d'office est légale et qu'il a les mêmes effets que le premier acte attaqué sur sa réputation et son honneur, il est également à l'origine de son préjudice grave difficilement réparable d'autant qu'il émane d'une autorité supérieure dont les décisions jouissent d'un poids certain auprès des autorités subordonnées;

Considérant que si la première partie adverse convient que la jurisprudence du Conseil d'État est constante à propos de la démission d'office et reconnaît qu'elle engendre pour l'agent un préjudice grave difficilement réparable, elle insiste cependant sur les circonstances propres à la cause; qu'elle souligne que le requérant s'est abstenu de faire un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable et s'est contenté d'un exposé laconique et lacunaire; qu'elle relève encore qu'il ne se prévaut pas d'un préjudice financier et qu'il n'a jamais pris la moindre initiative pour recouvrer l'exercice effectif de ses fonctions depuis qu'il a été suspendu provisoirement malgré les nombreuses prolongations de cette mesure; qu'elle constate en outre que le requérant a soixante ans et que vu la longueur de l'instruction des dossiers répressifs, il ne pourra plus reprendre l'exercice de ses fonctions, ayant également été victime d'un accident cérébral; qu'elle soutient que l'atteinte à sa réputation ne résulte pas directement des actes attaqués mais de son inculpation et de sa suspension dans l'intérêt du service, son inculpation portant sur des faits bien plus nombreux et au moins aussi graves que ceux qui sont à l'origine des poursuites disciplinaires; qu'enfin, elle rappelle que le requérant a lui-même sollicité la publicité des débats lors de son audition disciplinaire de telle sorte que tout ce qui a été dit est désormais dans le débat public et que chacun est en mesure de se forger une opinion sur la gravité des manquements qui lui sont reprochés; qu'elle ajoute que le requérant s'est lui-même placé dans une position de rupture en s'en prenant vigoureusement à certains responsables actuels de la ville de Charleroi; que, selon elle, l'ensemble de ces circonstances témoignent que les actes attaqués ne sont pas spécifiquement à l'origine d'un préjudice grave difficilement réparable pour le requérant;

Considérant qu'il est de règle que les sanctions disciplinaires les plus lourdes, étant la révocation et la démission d'office, emportent par elles-mêmes, sauf circonstances exceptionnelles, un préjudice grave et difficilement réparable dû à leur impact tant pécuniaire que moral; qu'en raison de cette jurisprudence constante, il serait déraisonnable d'interpréter l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État comme exigeant de la part du requérant la description détaillée des conséquences préjudiciables qu'entraîne pour lui une mesure dont les effets constituent des évidences et sont identiques pour tous les agents qui en font l'objet; que c'est à la partie adverse qu'il appartient de démontrer l'existence, en l'espèce, de circonstances exceptionnelles;

Considérant que la mesure de suspension par mesure d'ordre a une finalité fondamentalement différente de la sanction disciplinaire; qu'en principe, elle n'a pour but que l'intérêt du service, à savoir le bon fonctionnement de celui-ci

sans préjuger de la responsabilité de l'un ou de l'autre; que l'adoption d'une telle mesure est loin d'être rare lorsque des poursuites disciplinaires d'une certaine gravité sont envisagées; que si le requérant avait demandé la suspension de l'exécution des différentes mesures de suspension dans l'intérêt du service dont il a été l'objet, la partie adverse n'aurait pas manqué de plaider l'absence de préjudice grave à défaut d'une diminution de la rémunération et d'atteinte à la réputation, compte tenu de la finalité de l'acte et du respect de la présomption d'innocence; que, nonobstant l'âge du requérant, son inculpation ne l'empêcherait pas par elle-même de reprendre l'exercice de ses fonctions si la suspension de l'exécution de sa démission d'office était prononcée; que l'inculpation d'un fonctionnaire, même si elle est susceptible de susciter des commentaires défavorables, n'établit pas la responsabilité pénale de l'agent intéressé, alors que sa démission d'office le reconnaît responsable de dysfonctionnements graves dans la gestion des services communaux; qu'enfin, tout agent poursuivi disciplinairement est libre de choisir son mode de défense, de sorte que le fait d'avoir choisi d'exposer son argumentation en public ne saurait être à l'origine de l'opprobre jeté sur lui; qu'en conséquence, aucun des éléments avancés par la première partie adverse n'est de nature à amener le Conseil d'État à se départir de sa jurisprudence constante; qu'il y a lieu de considérer que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution d'une part, de la délibération du 24 novembre 2008 du conseil communal de la ville de Charleroi décidant d'infliger à Éric LECOMTE la sanction disciplinaire de la démission d'office et d'autre part, de la décision du 13 octobre 2010 de Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, déclarant recevable mais non fondé le recours introduit par Éric LECOMTE contre cette délibération du 24 novembre 2008 du conseil communal de la ville de Charleroi.

Article2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le seize mai deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.